## Document:-A/CN.4/SR.478

## Compte rendu analytique de la 478e séance

sujet:

## **Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-

1958, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International (http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

- (A/CN.4/L.76), le fractionnement de la Commission en deux ou plusieurs sous-commissions travaillant parallèlement sur des sujets distincts n'offrirait pas une solution adéquate au problème que pose l'accélération des travaux de la Commission.
- 91. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, ne verrait pas d'inconvénient à insérer un paragraphe rédigé dans ce sens.
- 92. En ce qui concerne le Comité de rédaction, son statut et ses attributions lui paraissent suffisamment indiqués dans le paragraphe 9 du projet de chapitre V du rapport (A/CN.4/L.78/Add.4), et il lui semble inutile de mentionner la question de l'interprétation simultanée, puisqu'on s'est accordé à reconnaître que le Comité perdrait une grande partie de son utilité si trop de formalisme présidait à ses travaux. Toutefois, sir Gerald Fitzmaurice peut ajouter un paragraphe indiquant que si, à l'avenir, la Commission fait appel à des sous-commissions plus souvent ou à des fins différentes, la question de l'interprétation simultanée se posera, et le Secrétariat et l'Assemblée générale devront prendre certaines décisions.
- 93. M. LIANG, secrétaire de la Commission, pense que l'on pourrait modifier comme suit les deux premières phrases du paragraphe 14:
  - La Commission a été saisie également d'une communication par laquelle le Comité juridique consultatif africano-asiatique lui faisait savoir qu'il allait tenir une deuxième session à Colombo (Ceylan) du 14 au 26 juillet 1958, et qu'à son ordre du jour figurent certains points qui intéressent également la Commission. Vu la proximité de la date de cette deuxième session, la Commission n'a pas pu envisager d'envoyer un observateur à cette session. »
- 94. Le PRÉSIDENT suggère d'autoriser le rapporteur à introduire dans le rapport les modifications dont il a été convenu.

Il en est ainsi décidé.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le chapitre V (A/CN.4/L.78/Add.4) est adopté, sous réserve des modifications susmentionnées.

La séance est levée à 13 h. 15.

### 478° SEANCE

Vendredi 4 juillet 1958, à 9 h. 45

Président: M. Radhabinod PAL

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1 à 4) [suite]

CHAPITRE III. — RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.78/Add.2) [suite]

1. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présente à la Commission un projet de commentaire introductif dans lequel il a retracé l'historique des relations diplomatiques.

- 2. Plusieurs membres de la Commission ayant émis l'avis qu'un commentaire introductif est superflu, M. SANDSTRÖM retire le projet de commentaire.
- 3. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présente à la Commission un projet de commentaire décrivant les diverses théories proposées par la doctrine comme fondement des privilèges et immunités diplomatiques.
- 4. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission s'est abstenue d'examiner les fondements des privilèges et immunités diplomatiques et que, en conséquence, il n'est point besoin d'un commentaire introductif de cette nature.
- 5. Sir Gerald FITZMAURICE rappelle que la Commission avait examiné le fondement théorique des privilèges diplomatiques à la neuvième session, et qu'il conviendrait d'y faire allusion dans le rapport.
- 6. M. GARCÍA AMADOR fait observer que les théories dont il s'agit, qui concernent le fondement des privilèges diplomatiques, ne sont pas stabilisées, et que, si la Commission préparait un commentaire sur ces théories, elle pourrait induire ses lecteurs en erreur. En particulier, la confusion est possible entre la « nécessité de la fonction » et la « protection de la fonction », dont la Cour internationale de Justice a estimé que le bénéfice devait être étendu aux membres des secrétariats des organisations internationales.
- 7. M. YOKOTA est disposé à accepter le projet de commentaire du rapporteur spécial sous réserve de certains amendements secondaires.
- 8. M. TOUNKINE et M. AGO émettent l'avis que la Commission ne doit pas se préoccuper des questions de théorie lorsqu'elle entreprend de codifier le droit international.
- 9. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, retire le commentaire introductif.
- 10. Sir Gerald FITZMAURICE ne partage pas le point de vue de M. Tounkine et de M. Ago. Il serait déplorable que la Commission adopte la pratique consistant à ne jamais exprimer d'opinion quant au fondement théorique de son œuvre. Même dans le cas du projet sur les privilèges et immunités diplomatiques, bien qu'il s'agisse d'un sujet connu, la Commission pourrait s'exposer à des critiques si elle n'insère pas dans le commentaire quelque texte du type que vient de proposer le rapporteur spécial. La question du fondement véritable des privilèges et immunités diplomatiques s'est posée à maintes reprises, et la théorie de la « nécessité de la fonction », par exemple, a fourni des indications précieuses pour le règlement de difficultés de détail, de points d'interprétation et d'application.
- 11. Le PRÉSIDENT estime qu'aucun membre de la Commission ne contestera que l'étude de la théorie est utile. Toutefois, s'agissant d'une œuvre de codification, tout effort pour indiquer le fondement théorique des règles risquerait d'affaiblir la valeur de celles-ci.
- 12. M. LIANG, secrétaire de la Commission, constatant que le rapporteur spécial a retiré son projet de commentaire, émet l'avis que la Commission devrait rétablir le commentaire introductif à la section II qui

figurait dans son rapport sur les travaux de sa neuvième session (A/3623, par. 16, sect. II).

A l'unanimité, cette suggestion est adoptée.

ARTICLE ADDITIONNEL RELATIF À L'EXEMPTION DE LA LÉGISLATION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE (suite)

- 13. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commission, présente à la Commission le texte du nouvel article, tel qu'il a été modifié à la 477e séance, et qui aurait la teneur suivante :
  - « Les membres de la mission et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, n'étant pas des ressortissants de l'Etat accréditaire, sont exemptés de la législation sur la sécurité sociale en vigueur dans cet Etat, sauf en ce qui concerne leurs domestiques et employés qui sont eux-mêmes les ressortissants de l'Etat accréditaire. Cette exemption n'exclut pas la participation volontaire au régime de la sécurité sociale pour autant qu'elle est admise par la législation de l'Etat accréditaire. »
- 14. M. EDMONDS souligne que le membre de phrase « n'étant pas des ressortissants de l'Etat accréditaire » est ambigu; on pourrait imaginer qu'il signifie « parce qu'ils ne sont nécessairement pas des ressortissants de l'Etat accréditaire », ce qui, évidemment, n'est pas ce que l'on a voulu dire. On parviendrait peut-être à éliminer cette ambiguïté en remplaçant les mots « n'étant pas » par « et qui ne sont pas ».
- 15. Le PRÉSIDENT fait observer que si le passage en question est amendé comme le propose M. Edmonds, la relative ne se rapportera plus qu'à l'expression immédiatement précédente : « les membres de leur famille », alors qu'elle doit se rapporter aussi aux membres de la mission eux-mêmes.
- 16. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, pense que si on conservait la virgule après le mot « ménage », l'expression « qui ne sont pas des ressortissants de l'Etat accréditaire » se rapportera à la fois aux membres de la mission et aux membres de leur famille.
- 17. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, pense que le projet de nouvel article n'établit pas une distinction assez nette entre les deux aspects de la participation aux assurances sociales, c'est-à-dire le versement des cotisations et le bénéfice des prestations. Ainsi, alors que l'exemption de la législation de l'Etat accréditaire porterait sur ces deux aspects pour ce qui est des membres de la mission et des membres de leur famille, elle ne porterait que sur le paiement des cotisations pour ce qui est des domestiques et employés.
- 18. En vue de mieux faire ressortir la distinction, il propose de modifier le texte comme suit :
  - \* 1. Les membres de la mission et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, sont, en ce qui les concerne personnellement, exemptés de la législation sur la sécurité sociale en vigueur dans l'Etat accréditaire, pourvu qu'ils ne soient pas les ressortissants de cet Etat et à moins que, en vertu d'un accord spécial entre les Etats ou entre la mission et l'Etat accréditaire, ladite législation ne leur soit applicable.

- « 2. Dans tous les cas où les membres de la mission ou leurs employés ou domestiques privés sont soumis à la législation dont il s'agit, les cotisations payables en vertu de cette législation seront, si la législation le prévoit, mises à la charge de l'employeur. »
- 19. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, n'a pas d'objections sérieuses au projet du rapporteur spécial, mais ne comprend pas tout à fait la dernière partie du paragraphe 2. Il ne parvient pas d'ailleurs à découvrir de différence de fond véritable entre le texte du rapporteur spécial et le sien.
- 20. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, précise que son projet traite séparément des deux aspects dont il a parlé et lui semble, ainsi, plus clair. Il n'y a pas de différence de substance entre les deux projets.
- 21. M. TOUNKINE pense que, par souci de clarté, il conviendrait d'ajouter les mots « de l'Etat accréditaire » après les mots « si la législation », à la fin du paragraphe 2 du texte présenté par le rapporteur spécial.
- 22. Il désapprouve le mot « employés », dont on s'est servi au même paragraphe. Ce mot n'est pas défini dans la clause de définitions et n'était pas utilisé précédemment dans le projet de convention. Il en suggère donc la suppression.
- 23. M. ŽOUREK a l'impression que le nouvel article du rapporteur spécial trahit la hâte avec laquelle il a été rédigé, en introduisant le mot « employés », qui n'apparaît en aucun autre endroit du projet de convention. La fin du paragraphe 1 lui semble également assez obscure : il suggère en conséquence que la fin du paragraphe à partir des mots « et à moins que, en vertu d'un accord spécial . . . » soit éliminée et remplacée par la dernière phrase du texte de sir Gerald Fitzmaurice.
- 24. M. AGO estime que le texte du rapporteur spécial ne devrait pas mentionner d'accords spéciaux entre Etats; il ne devrait pas indiquer non plus que les membres de la mission pourraient être soumis à la législation de l'Etat accréditaire. Il faudrait, semble-t-il, donner à l'article une rédaction plus simple et plus appropriée.
- 25. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, pense que son texte donne satisfaction à M. Ago.
- 26. En ce qui concerne le mot « employés », il déclare que le nouvel article doit viser des cas comme l'emploi par la femme de l'ambassadeur d'une secrétaire qui serait la ressortissante de l'Etat accréditaire. Cette secrétaire ne sera ni un membre de la mission, ni une domestique privée ; il ne semble pas y avoir de meilleur terme pour la qualifier que celui d'« employée », qui n'est aucunement ambigu.
- 27. M. ŽOUREK pense que le débat a fait apparaître l'inexactitude du mot « domestique privé », dans la clause de définitions. Une expression moins stricte, comme « personnel privé », ferait disparaître la difficulté dont sir Gerald Fitzmaurice a parlé.
- 28. M. YOKOTA fait observer que, si on se sert du mot « employé », il faudra se poser la question des privilèges et immunités dont cette catégorie de personnes

devra jouir. Pour cette raison, il n'est pas souhaitable d'utiliser ce mot.

- 29. M. AGO déclare qu'il n'est pas question, dans cet article, de donner à un employé des privilèges et immunités diplomatiques. Dans le nouvel article, le terme est parfaitement compréhensible, et, le contexte aidant, on ne pourra pas interpréter le mot « employés » comme visant des personnes ayant droit aux privilèges et immunités.
- 30. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, partage l'avis de M. Ago. Tous ceux qui ont droit aux privilèges et immunités sont visés par la clause de définitions. Le nouvel article ne concerne aucunement les privilèges et immunités: il ne fait que définir certains types d'exemption de la législation locale. Le mot « employé » est si universellement connu et utilisé qu'on ne voit pas comment son interprétation donnerait lieu à des difficultés.
- 31. Le PRÉSIDENT pense que le meilleur moyen de régler la situation est de mettre les deux projets aux voix. En conséquence, il met aux voix le texte présenté par sir Gerald Fitzmaurice.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le texte du nouvel article élaboré par sir Gerald Fitzmaurice, tel qu'il a été amendé, est adopté.

A l'unanimité, l'ensemble du chapitre III (A/CN.4/L.78/Add.2), tel qu'il a été amendé, est adopté.

# CHAPITRE PREMIER. — ORGANISATION DE LA SESSION (A/CN.4/L.78)

- 32. Le PRÉSIDENT met aux voix le chapitre premier du projet de rapport (A/CN.4/L.78).
  - A l'unanimité, le chapitre premier est adopté.
- M. ŽOUREK rappelle, comme il en a informé la Commission à sa 432e séance, qu'à la douzième session de l'Assemblée générale - à laquelle il a participé en qualité de Président de la Commission — l'observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est mis en rapport avec lui et lui a communiqué une requête par laquelle le Gouvernement suisse demandait à pouvoir présenter des observations sur les projets élaborés par la Commission (432e séance, par. 11). M. Žourek a transmis cette requête à la Commission, et les membres de la Commission se rappelleront qu'à la même séance M. Stavropoulos, représentant du Secrétaire général, a annoncé que le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement suisse une demande analogue formulée par écrit (ibid., par. 12). M. Zourek comptait que la Commission examinerait la demande du Gouvernement suisse, et croyait comprendre que la question ferait l'objet d'une mention dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session.
- 34. De l'avis de M. Zourek, la demande du Gouvernement suisse appelle une réponse. Il est tellement souhai-

- table d'examiner favorablement cette demande qu'il ne paraît pas nécessaire d'en débattre longuement. M. Zourek propose en conséquence que la Commission fasse droit à la demande du Gouvernement suisse et qu'à l'avenir les projets de la Commission soient envoyés à ce gouvernement pour observations. Il propose en outre qu'il soit fait mention de la question dans le rapport.
- 35. M. LIANG, secrétaire de la Commission, dit que la question que M. Zourek a soulevée a fait l'objet de plus amples consultations entre le Secrétariat et les autorités suisses.
- 36. M. Liang ajoute que le Secrétariat de l'Organisation donnera suite à toute demande que le Gouvernement suisse pourrait lui adresser en vue d'obtenir copie des projets rédigés par la Commission et qu'il communiquera officiellement au Gouvernement suisse le texte de ces projets, comme il l'a fait pour le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques sur lequel le Gouvernement suisse a présenté des observations dont la Commission était saisie à sa présente session (A.CN.4/114).
- 37. Sir Gerald FITZMAURICE doute qu'il soit opportun de mentionner dans le rapport la question soulevée par M. Zourek. Comme la Commission n'a pas examiné officiellement la demande du Gouvernement suisse, il serait préférable de ne pas en parler dans le rapport.
- 38. Le PRÉSIDENT pense que la Commission ne devrait pas examiner la question mentionnée par M. Zourek, qui relève plutôt du Secrétaire général. Il juge donc superflu d'en parler dans le rapport.

#### Clôture de la session

- 39. M. EDMONDS, parlant au nom des membres de la Commission, rend hommage à la courtoisie sans défaillance du Président, et loue l'efficacité avec laquelle il a dirigé les travaux de la session. Grâce à sa maîtrise et aux concours dévoués des vice-présidents, des rapporteurs et du Secrétariat, la Commission est parvenue à mettre sur pied une œuvre importante.
- 40. M. ALFARO, M. ZOUREK et M. MATINE-DAFTARY s'associent à ces éloges.
- 41. Le PRÉSIDENT remercie les membres de la Commission des sentiments qu'ils viennent de lui manifester, et exprime sa gratitude pour l'aide dont il a bénéficié de la part des autres membres du Bureau, des rapporteurs et de tous les membres du Secrétariat.
- 42. Le Président déclare close la dixième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 11 h. 45.